



**Royal Fonds de Solidarité des Services de Police
asbl
N° 0409.081.761**

STATUTS DU FSSPol

L'assemblée générale du 22 mai 2018, convoquée en toute validité et composée des personnes requises en matière de présences et de majorités, a décidé lors de cette session de modifier les statuts et de les remplacer par le texte ci-dessous.

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJECTIF - DUREE

ARTICLE 1

L'association porte le nom de : Royal Fonds de Solidarité Sociale des Services de Police asbl, Koninklijk Fonds voor Sociale Solidariteit bij de Politiediensten vzw, dont l'abréviation sera : FSSPol asbl, vzw.

ARTICLE 2

Son siège est sis Avenue de la Force aérienne, 10, 1040 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 3

Elle a pour but de :

- a. créer des liens de solidarité entre l'ensemble des membres et anciens membres des services de police, en particulier entre les membres de l'association ;
- b. fournir une assistance, un appui, une aide et des avantages aux membres du FSSPol et de leur famille, de même qu'en certaines circonstances particulières à certains membres du personnel des services de police ou à leur famille ;
- c. maintenir des relations avec les autorités, les services et les autres acteurs de la société ou des services de police susceptibles de contribuer au bien-être de notre association et de ses membres.
- d. maintenir vifs les traditions, leur respect et surtout celui de la mémoire des services de police, en honorant plus particulièrement leurs membres tombés en

service commandé, morts pour la patrie, en déportation ou dans un camp de concentration, ...

- e. effectuer, dans ce cadre et le cas échéant, toutes les activités favorisant ces buts. Aussi pourrait-elle accomplir des actes de type commercial, cependant uniquement à titre complémentaire et pour autant que les éventuels profits de ces actes soient consacrés à l'accomplissement du but de l'association. Ces activités pourront faire l'objet d'une disposition du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

ARTICLE 4

Elle est constituée pour une durée indéterminée mais peut toutefois être dissoute à tout moment.

TITRE II: MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre des membres est illimité. L'association peut se composer de membres effectifs, de membres adhérents, de membres de soutien et de membres honoraires. La plénitude de l'affiliation, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient aux seuls membres effectifs.

Ses membres effectifs, également appelés 'délégués', sont les personnes mentionnées dans le registre des membres qui est tenu au siège.

Les dispositions légales ne s'appliquent qu'aux membres effectifs. Les membres adhérents sont affiliés dans le seul but de bénéficier des activités et interventions de l'asbl. Ils peuvent être invités à l'assemblée générale mais n'y ont pas droit de vote.

Tout membre effectif ou adhérent qui, sans interruption, s'acquitte de sa cotisation depuis son entrée à la police est qualifié de « membre fidèle ». Le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) peut moduler les interventions vis-à-vis des autres membres en fonction du caractère ininterrompu ou originaire de leur affiliation.

ARTICLE 6

Peut s'affilier, en tant que membre effectif, toute personne naturelle ou morale étant acceptée en tant que telle par l'assemblée générale, et ce, sur proposition du conseil d'administration. La demande d'un candidat membre effectif doit être introduite par écrit auprès du président du conseil d'administration.

Le mot "membre" vise explicitement les membres effectifs.

ARTICLE 7

Sous les conditions qu'il aura déterminées, le conseil d'administration peut admettre, d'autres personnes en tant que sociétaires, membres honoraires ou membres de soutien. Les sociétaires sont des personnes en service actif ou à la retraite des services de police (ou en service fixe auprès de ces services) ainsi que les veuves/veufs et les orphelins de ces personnes. Ils sont considérés comme membres adhérents tels que visés à l'article 5. Leurs droits et leurs obligations sont précisés dans le R.O.I..

ARTICLE 8

La cotisation maximale s'élève à 50 EUR pour les membres effectifs et pour les membres adhérents. Sans préjudice de l'effet immédiat que prennent une exclusion ou une démission volontaire de l'association, tout membre effectif ou adhérent en défaut de cotisation durant trois années consécutives est radié d'office.

Le règlement d'ordre intérieur peut dispenser certains membres, effectifs ou adhérents, de l'obligation de paiement d'une cotisation.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration doit être informé de toute démission par message écrit. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, alinéa 2, les membres effectifs et les membres adhérents ne payant pas leur cotisation sont censés démissionner.

Un défaut de cotisation est constaté à l'expiration de l'année civile à laquelle se rapportait la cotisation et à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier après qu'un rappel ait été adressé au membre en défaut de paiement.

ARTICLE 10

Les membres démissionnant ou exclus et leurs ayants-droit n'ont pas part aux biens de l'association. Par conséquent, ils ne peuvent réclamer aucune restitution ou indemnisation pour les cotisations qu'ils ont payées ou pour les mises de fonds.

TITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé d'au moins cinq membres. Toute candidature à un poste d'administrateur doit être introduite par la voie du conseil d'administration en place, lequel la soumet à l'assemblée générale.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable. Leur mandat est renouvelable tous les deux ans pour un tiers. Le Conseil d'administration indiquera en 2018 les premiers mandats renouvelables.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale (AG) à la majorité simple, indépendamment du nombre de membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs prend fin soit par la révocation par l'assemblée générale, soit par une démission volontaire, soit par son expiration, soit par défaut de paiement de la cotisation, soit encore à la suite du décès, d'une incapacité légale ou d'une exclusion de l'association décidée par l'assemblée générale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés.

Un administrateur démissionnant volontairement doit notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Elle prend effet immédiatement, à moins que le nombre d'administrateurs ne soit ainsi inférieur au minimum statutaire. Il appartient dès lors au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 26..

ARTICLE 15

Compétences des administrateurs

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour tout ce que la loi ne réserve pas explicitement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans tous les litiges et décide de la mise en œuvre ou non des voies de recours.

Il nomme et révoque les membres du personnel, notamment celles visées à l'article 21, et il détermine leurs rémunérations et indemnités éventuelle selon les règles qu'il précise dans le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque l'association n'y est pas tenue légalement, il peut néanmoins désigner un ou plusieurs commissaires à l'effet de contrôler la situation financière de l'association, entre autres en vue de l'assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes.

Ses décisions ne sont valables que lorsque la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Elles sont prises à la majorité simple des votes. En cas de partage du vote, le vote du président ou de son remplaçant est prépondérant.

Ses décisions sont, en principe, prises dans les limites du budget, approuvé par l'assemblée générale. Un réajustement motivé du budget peut se faire aux conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs *ad hoc*. La convocation peut se faire par n'importe quel moyen pour autant qu'il permette une copie papier comme une lettre, un fax ou un courrier électronique.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si ce dernier a un empêchement ou est absent, la réunion sera présidée par l'administrateur désigné à cet effet par le président ou le conseil d'administration.

ARTICLE 17

Un procès-verbal est dressé après chaque réunion. Il sera signé par le président ou par le secrétaire et il sera inscrit au registre prévu à cette fin. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire. A défaut de ces administrateurs, trois autres administrateurs peuvent signer ces documents valablement, après motivation des raisons.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration décrète tous les règlements d'ordre intérieur qu'il jugera nécessaires et utiles. Ces règlements sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il exerce son mandat en tant que collègue.

ARTICLE 19

Vis-à-vis de tiers, les administrateurs agissant au nom de l'association ne doivent pas faire état d'une délibération ou d'une procuration.

ARTICLE 20

Personnes autorisées à représenter l'association

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité, ses compétences pour certains actes et tâches à un des administrateurs ou à un tiers, membre ou non de l'association. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier et toute autre fonction estimée indispensable au bon fonctionnement de l'association.

Il règle les affaires courantes et la correspondance journalière et sa signature est valable au nom de l'association à l'égard des institutions financières, des banques publiques et privées et de toute autre institution, sans préjudice des règles fixées expressément dans le règlement d'ordre intérieur pour certains paiements.

Il effectue les désignations et délégations visées à l'alinéa 1^{er} à la majorité simple à condition que la majorité des administrateurs soit présente.

La cessation des fonctions des personnes qui ont ainsi reçu délégation ou ont été désignées à une fonction particulière peut intervenir:

- a. volontairement par la personne ayant reçu délégation ou ayant été désignée à une fonction elle-même en remettant sa démission au conseil d'administration. La démission présentée précise si elle signifie également une démission de l'association ;
- b. sans préjudice des dispositions de l'article 14, par révocation par le conseil d'administration à la majorité simple valable si la majorité des administrateurs est présente. L'intéressé doit toutefois être informé par lettre recommandée de cette décision prise par le conseil d'administration dans les sept jours calendrier ;
- c. suite au décès, à l'empêchement légal ou à l'exclusion de l'association de la personne ayant reçu délégation ou ayant été désignée à une fonction particulière.

Les personnes ayant reçu délégation ou ayant été désignée à une fonction particulière exercent leurs pouvoirs en agissant soit individuellement, soit conjointement.

ARTICLE 21

Personnes chargées de la gestion journalière de l'association

Le conseil d'administration peut nommer, pour des périodes de trois ans renouvelables, des personnes déléguées à la gestion journalière, un administrateur délégué ou un directeur. Ces personnes sont nommées à la majorité simple par le conseil d'administration à condition que la majorité des administrateurs soit présente.

Toutes les décisions des personnes déléguées à la gestion journalière, accompagnées d'une brève motivation sont inscrites au procès-verbal et communiquées à tous les membres du conseil d'administration.

La cessation des fonctions des personnes désignées à la gestion journalière peut intervenir:

- a. volontairement par une de ces personnes en remettant sa démission au conseil d'administration. La démission présentée précise si elle signifie également une démission de l'association ;
- b. par révocation par le conseil d'administration à la majorité simple valable si la majorité des administrateurs est présente. L'intéressé doit toutefois être informé par lettre recommandée de cette décision prise par le conseil d'administration dans les sept jours calendrier ;
- c. suite au décès, à l'empêchement légal ou, le cas échéant, à l'exclusion de l'association d'une de ces personnes.

Les décisions prises par les personnes déléguées à la gestion journalière, qui se réunissent en collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement ou d'absence par l'administrateur désigné par le Président ou le conseil d'administration.

Un membre peut toutefois être représenté par un autre membre lors de l'assemblée générale. Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre.

Chaque membre dispose d'un seul vote lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 23

Sans préjudice des dispositions de la loi, l'assemblée générale est également seule compétente pour:

- confier le contrôle financier de la situation financière à un ou plusieurs commissaires, leur désignation et leur révocation et, le cas échéant, pour la fixation de leur rémunération et indemnisation éventuelles ;
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association ;

- et tous les cas dans lesquels les statuts ou le règlement d'ordre intérieur l'exigent.

ARTICLE 24

L'assemblée générale doit être convoquée valablement par le conseil d'administration ou par le Président à chaque fois que cela est requis.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an dans le but d'approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante et d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires éventuels.

ARTICLE 25

L'assemblée générale visée à l'article 24, alinéa 2, est réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration est en outre obligé de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres le réclament dans une requête adressée au conseil d'administration par lettre recommandée et mentionnant les points à reprendre à l'ordre du jour. Le conseil d'administration est alors obligé de convoquer l'assemblée générale dans les 20 jours ouvrables en reprenant les points de discussion mentionnés.

Il est obligé d'agir de même lorsque le nombre d'administrateurs tombe ou risque de tomber en dessous du minimum statutaire.

ARTICLE 27

Les convocations de l'assemblée générale doivent être signées par le Président ou par deux administrateurs désignés à cet effet par le Conseil d'administration. Tous les membres doivent être convoqués par courrier électronique, courrier ordinaire ou, si nécessaire, par lettre recommandée.

ARTICLE 28

La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition soutenue par 1/20^{ème} des membres doit être remise au Président du conseil d'administration au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion. Si elles ne sont pas déjà mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation, elles seront annoncées en début d'assemblée comme complétant ce dernier. Les points qui ne sont pas à l'ordre du jour, tel qu'il aura ainsi été éventuellement complété, ne peuvent faire l'objet d'une résolution ou d'un vote quelconque.

ARTICLE 29

Sans préjudice de la loi ou d'une disposition expresse contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des votes présents et représentés. En cas de partage, le vote du Président ou de la personne présidant l'assemblée sera prépondérant.

ARTICLE 30

Modification des statuts et du Règlement d'ordre intérieur

La deuxième assemblée, telle que visée à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 2 mai 2002, et relative à une modification des statuts ou du Règlement d'ordre intérieur doit avoir lieu dans les 30 jours calendrier après la première.

ARTICLE 31

La dissolution volontaire de l'association est soumise aux mêmes conditions que la modification du but de l'association.

ARTICLE 32

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre effectif et une majorité simple pour exclure un membre adhérent, honoraire ou de soutien. La question de l'exclusion d'un membre doit figurer à l'ordre du jour et le membre doit être convoqué afin de lui permettre de pouvoir se défendre.

ARTICLE 33

Un procès-verbal est dressé lors de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire et est inscrit dans un registre prévu à cette fin. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Des extraits sont valablement signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs ou, à défaut de ces deux signatures, par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34

L'exercice de l'association prend cours au 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre. Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice suivant afin de les soumettre tous les deux à l'assemblée.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35

Toute proposition de dissolution volontaire de l'association doit explicitement figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera trois liquidateurs qui ne peuvent pas être membres du conseil d'administration et qui auront pour mission de procéder à la liquidation du crédit de l'association. Elle déterminera également leurs compétences ainsi que les conditions de liquidation. Elle peut

notamment décider qu'après apurement des dettes et éventuels règlements des dépenses et donations visées aux alinéas 3 et 4, l'actif soit réparti, en tout ou partie, entre les membres fidèles.

Le montant attribué à chaque membre fidèle ne peut toutefois être supérieur à un éventuel montant maximum d'intervention en cas de décès, tel que fixé dans le règlement d'ordre intérieur, à laquelle il pourrait prétendre.

Les dépenses ou interventions prévues par le règlement d'ordre intérieur continueront éventuellement à se produire aussi longtemps que le crédit de l'association le permet, à condition que les directives du règlement d'ordre intérieur soient respectées.

Les donations accordées sous condition seront virées au profit de travaux d'assistance mutuelle, de préférence à ceux qui sont à même de réaliser la volonté des donateurs ou des testateurs.

L'actif qui subsisterait après exécution des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 sera attribué à une association à but désintéressé.

Rédigé et approuvé lors de l'assemblée générale du 22 mai 2018

(sé) Gilis L. BOURDOUX
Président